



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative - Porte J  
34 avenue du Maréchal Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 09/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BELORDIS SAS**

53, rue Nationale  
Route de Blois  
41500 Mer

Références : 2026 / 6  
Code AIOT : 0010006038

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement BELORDIS SAS implanté 53, rue Nationale Route de Blois 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELORDIS SAS
- 53, rue Nationale Route de Blois 41500 Mer
- Code AIOT : 0010006038
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station service de l'enseigne SUPER U. Les installations présentes relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour trois rubriques de la nomenclature des ICPE : 1435 (station service / distribution de carburant), 4734 (Stockage de produits pétroliers) et 1414 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Contrôle périodique rubrique 1435 , 4734 et 1414 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435, 4734 et 1414 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Protection des	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	appareils de distribution	article 2.12	
9	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
10	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
11	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
13	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 6028 m<sup>3</sup>, dont 1700 m<sup>3</sup> d'essence (4328 m<sup>3</sup> de GO)..</p> <p>Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 13 mai 2016 le volume de carburant indiqué était de 7238 m<sup>3</sup>).</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 2 :** Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site : 90 m <sup>3</sup> ( 35 +55) de Gasoil ( GO), 8 m <sup>3</sup> de E85, 30 m <sup>3</sup> de E98 et 30 m <sup>3</sup> de E95, représentant au total d'environ 126 tonnes. Cette quantité est supérieure au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 13 mai 2016 la quantité totale susceptible d'être présente était de 127,6 tonnes). <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Rubrique 1414 (distribution de gaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de

l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

#### Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)
2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :
  - a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)
  - b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)
  - c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)
  - d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée (RD du 2 juillet 2002).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

#### Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

#### Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

<p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le GPL est stocké dans une citerne d'une capacité de 3,2 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers.</p> <p>Les bouteilles sont issues de 3 fournisseurs : butagaz, primagaz et antargaz. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un document avec le capacités maximales de stockage (nombre de bouteilles et volumes associés) par fournisseur. Le nombre maximal de bouteilles susceptibles d'être présentes est de 396. Les capacités des bouteilles sont de 13 kg, 10 kg, 6 kg, 5,5 kg et 5 kg. Même si toutes les bouteilles étaient de 13 kg, ce qui n'est pas le cas, (capacité de 283 casiers pour les bouteilles de 13 kg) le volume stocké serait de 5,148 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration. Le site ne relève donc pas de la rubrique 4718.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Distance des stockages de gaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;</li> <li>- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435, 4734 et 1414 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Constats :**

L'exploitant a présenté :

- le rapport du contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 6 mars 2024 (rapport du 2 mai 2024) pour la rubrique 1435. Le dernier contrôle ayant été réalisé le 20 août 2019, la périodicité du contrôle (5 ans) est conforme.
- le rapport du contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 6 mars 2024 (rapport du 2 mai 2024) pour la rubrique 4734. Le dernier contrôle ayant été réalisé le 20 août 2019, la périodicité du contrôle (5 ans) est conforme.
- le rapport du contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France SAS le 6 mars 2024 (rapport du 2 mai 2024) pour la rubrique 1414. Le dernier contrôle ayant été réalisé le 20 août 2019, la périodicité du contrôle (5 ans) est conforme.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 , 4734 et 1414 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Les 3 rapports de contrôle du 2 mai 2024 évoqués au point de contrôle précédent font état de :

- 9 non conformités majeures (NCM) pour le rapport relatif à l'installation visée par la rubrique 1435;
- 6 non conformités majeures (NCM) pour le rapport relatif à l'installation visée par la rubrique 4734;
- 9 non conformités majeures (NCM) pour le rapport relatif à l'installation visée par la rubrique

1414;

Par un courrier du 10 juin 2025 le préfet de Loir-et-Cher a indiqué à l'exploitant qu'il avait reçu le 2 juin 2025, via la société TOKHEIM SERVICES FRANCE, les 3 rapports de contrôle périodique qui présentaient chacun des non-conformités majeures, et que la société TOKHEIM SERVICES FRANCE lui avait fait savoir qu'aucun contrôle complémentaire portant sur les NCM n'avait été sollicité dans le délai maximal de 1 an à réception des rapports de contrôle précités (obligation réglementaire prévue par l'article R.512-59-1 du code de l'environnement).

En conclusion de son courrier le préfet invitait l'exploitant à lui transmettre ainsi qu'à l'organisme de contrôle, sous 1 mois au plus, une demande écrite de réalisation des contrôles complémentaires.

Lors de l'inspection du 20/11/2025 l'exploitant a précisé qu'aucune réponse n'avait été faite au courrier préfectoral du 10 juin 2025 mais que des documents et justificatifs avaient été envoyés à Tokheim Services France permettant de lever les non-conformités majeures identifiées dans les rapports de contrôle, sauf pour une portant sur l'installation de distribution de GPL (Rubrique 1414).

Pour justifier de son propos l'exploitant a présenté la copie d'un courriel que lui a adressé la société Tokheim Services France le 13 novembre 2025 et qui précise " *J'ai bien pris en compte les documents reçus et complété les rapports de contrôle ICPE en conséquence. A ce jour la non-conformité majeure restant est la suivante : absence sur l'îlot GPL d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (il n'est pas question d'un bouton d'arrêt d'urgence sur ce point de contrôle mais d'un bouton d'appel en cas d'incident qui doit être présent sur l'îlot de distribution GPL)* .

*Une fois ce système mis en place sur l'îlot de distribution GPL vous pourrez m'envoyer les documents justificatifs de cette intervention et nous pourrons ainsi finaliser vos rapports*".

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé qu'un devis pour la mise en place sur l'îlot GPL d'un déclencheur manuel permettant d'actionner une alarme sonore en cas d'incident avait été établi mais qu'il devait avant d'engager les travaux s'assurer que ce dispositif n'était pas redondant avec l'arrêt d'urgence en place sur la distribution de GPL qui, lorsqu'il est actionné coupe la distribution de GPL et déclenche une alarme sonore.

En tout état de cause au jour de l'inspection 1 NCM perdure sur l'installation de distribution de GPL (le contrôleur de la société TOKHEIM SERVICES FRANCE contacté téléphoniquement pendant l'inspection a précisé qu'il attendait les justificatifs pour lever la dernière NCM avant de produire, en une seule fois, les 3 rapports de contrôle complémentaires des installations).

**L'exploitant produit à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles complémentaires de ses installations justifiant de la levée des NCM relevées lors du contrôle du 20/08/2019.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 :** Protection des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les appareils de distribution de carburant sont placés sur des îlots d'environ 15 cm de hauteur.  <b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Extinction incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]</li> </ul> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution, la présence d'un extincteur 233 B (poudre de 9 kg) équipé d'un plomb "2025";</li> <li>- dans le local technique, la présence de 2 extincteurs 233 B (poudre de 9 kg) équipé d'un plomb "2025" ;</li> <li>- au niveau du tableau électrique la présence d'un extincteur CO2 de 2 kg.</li> </ul> <p>La station fonctionnant en libre-service elle est équipée de dispositifs d'extinction automatique d'incendie positionnés en partie inférieure des îlots de distribution.</p> <p>La présence d'une commande manuelle de déclenchement des dispositifs d'extinction automatique</p>

n'a pas été vérifiée. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Produits absorbant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 2 bacs contenant des produits absorbants. Les bacs équipés d'un couvercle sont chacun équipés d'une pelle. <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Etat des flexibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection il a été constaté que : - les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif de rappel automatique pour les flexibles ; - que les flexibles ont en bon état apparent. <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Arrêt d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de carburant. Ce dispositif indiqué par l'exploitant est situé au niveau du local caisse qui n'est plus utilisé.</p> <p>Un interphone placé au niveau du local caisse permet d'alerter l'accueil du magasin qui est chargé d'informer le directeur du magasin désigné pour la surveillance des installations.</p> <p>Le dispositif précité fonctionne pendant les heures d'ouverture du magasin mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer comment la personne en charge de la surveillance de l'installation de distribution de carburant est alertée en dehors des heures d'ouverture du magasin.</p> <p><b>L'exploitant devra expliciter comment la personne en charge de la surveillance de l'installation de distribution de carburant est alertée en dehors des heures d'ouverture du magasin.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 13 : Système de récupération de vapeur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B (le GO ne fait pas partie de la catégorie B).</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>